

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 11 janvier 2006

Présents: Mmes SERVAGE – DELPEYROUX - RENARD
MM. COURTIN – MORIAUX - ROMERO

Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

Cadets 1^{ère} division 11^{ème} journée
N° 161 à 176 sauf 171 – 172 – 173 – 174 – 175

Cadets 2^{ème} division
N° 321 à 352 sauf 323 – 324 – 328 – 337 – 343

Minimes Masculin 2^{ème} phase
Groupe A 1^{ère} journée N°1 à 18 sauf 1 – 9 – 13 – 14 – 15 – 17
Groupe B 2^{ème} journée N°1 à 18 sauf 8 – 11 – 12

NM1 17^{ème} journée N° 145 à 153 sauf 146 et 149
NM3 11^{ème} journée N° 721

Minimes Féminine 2^{ème} phase
Groupe A 1^{ère} journée N° 2 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18
Groupe B 1^{ère} journée N° 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 9 – 11 – 12 – 13 – 14 – 16 – 17

Cadettes 1^{ère} Phase
Groupe A 11^{ème} journée retour N°161 à 175 sauf 165-172 & 174
Groupe B 11^{ème} journée retour N°163 à 176 sauf 167-168-170-171-172-174

Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

TCSM 64^{ème} de finales
N° 162 à 213 sauf 188 – 190 – 202 – 204 – 206 et 213

TCSF 64^{ème} de finales
N° 189 à 244 sauf 193 – 194 – 196 – 199 – 203 – 211 – 215 – 220 – 224 – 236 à 238 – 241

Coupe de France Joé Jaunay
N° 1 à 13 sauf 5 – 9 – 12 – 13

DOSSIERS TRAITES

Dossier CFS 05/06 N°59 – JALT Le Mans
Championnat de France de NM2 poule C N°215 du 5 novembre 2005.
Non respect de la règle de participation de 2 joueurs de moins de 21 ans.
Au vu des pièces fournies à la CFS le dossier est classé sans suite.

Dossier CSF 05/06 N° 66 – USJA CARQUEFOU

Championnat de France de NM2 poule B N° 205 du 5 novembre 2005

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat de France de NM2 poule B N° 205 du 5 novembre 2005 un seul joueur de moins de 21 ans a eu une participation effective ;

CONSTATANT que cette infraction faisait suite à une première amende pour le même motif lors de la rencontre du 17 septembre 2005 ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif JA Carquefou a été auditionné le 4 janvier 2006 ;

CONSTATANT que le groupement sportif JA Carquefou a confirmé que le joueur

MALENFANT Raphaël s'est blessé à la cheville pendant l'échauffement ;

CONSTATANT que le joueur n'a pas apprécié la gravité de la blessure et a continué à s'échauffer après s'être fait soigner ;

CONSTATANT qu'après s'être refroidi, le joueur s'est trouvé dans l'impossibilité d'entrer en jeu lorsqu'il a été sollicité par l'entraîneur ;

CONSTATANT qu'un certificat médical d'arrêt de sport pour une durée de 3 semaines a été délivré suite à une consultation en date du 7 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que le groupement sportif JA Carquefou s'est trouvé dans l'impossibilité d'appliquer le règlement suite à cette blessure ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu volonté de fraude sportive ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide de classer le dossier sans suite.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportive

Mmes DELPEYROUX – RENARD - MM. ROMERO Patrick - COURTIN Jacques - MORIAUX Daniel ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 05/06 N° 68 – CALAIS BASKET

championnat de France de NM3 poule H N° 333 du 22 octobre 2005

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NM3 poule H N° 333 du 22 octobre 2005 le joueur BONY Loba Cray a eu une participation effective ;

CONSTATANT que le groupement sportif US Alfortville après réception des articles de presse locale a constaté que ce joueur n'était pas inscrit sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif Calais Basket a apporté des précisions écrites et a été auditionné le 11 janvier 2006 ;

CONSTATANT que le groupement sportif Calais Basket reconnaît que le joueur BONY Loba Cray a participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille marque ;

CONSTATANT que le numéro avait été affecté au joueur DECROIX M. qui n'était pas présent puisque blessé ;

CONSTATANT que le groupement sportif Calais Basket confirme n'avoir à aucun moment cherché à frauder et ne comprends par comment une telle erreur n'a pas été décelée par les officiels,

CONSIDERANT que le groupement sportif Calais Basket n'a pas respecté le règlement officiel notamment l'article 22.6 des règlements sportifs qui stipule qu'un joueur non inscrit sur la feuille de marque ne peut participer à une rencontre ;

CONSIDERANT que le groupement sportif Calais Basket reconnaît son erreur et n'a pas cherché à frauder ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportive

Mmes DELPEYROUX – RENARD - MM. ROMERO Patrick - COURTIN Jacques - MORIAUX Daniel ont pris part aux délibérations.

Dossier CSF 05/06 N° 32 – ASPTT Charleville Mézières
Championnat de France de NF1 N°1 du 17 septembre 2005

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France de NF1 N°1 du 17 septembre 2005, 5 joueuses titulaires d'une licence M étaient inscrites sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que l'article 9 du règlement particulier n'autorise que 4 licences M ou T ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif de Charleville Mézières a été auditionné en date du 19 octobre 2005 ;

CONSTATANT que les informations apportées ont amené la Commission Fédérale Sportive à diligenter une enquête complémentaire auprès des officiels de la table de marque ;

CONSTATANT qu'il s'est avéré que la joueuse CONTESSI Carine en convalescence suite à une opération du genou a été inscrite par erreur, car la licence avait été maintenue dans le porte licences ;

CONSTATANT que l'erreur a été décelée avant la rencontre et avant la signature de l'entraîneur validant l'effectif de l'équipe ;

CONSTATANT que le marqueur reconnaît avoir conseillé de laisser le nom de la joueuse puis la rayer à la fin de la rencontre sans que cela ne porte préjudice à l'équipe ;

CONSTATANT que les faits sont confirmés par le chronométrateur ;

CONSIDERANT que l'équipe de Charleville Mézières qui disputait son premier match de championnat de NF1 s'est reposée sur l'expérience d'officiels expérimentés ;

CONSIDERANT que cette erreur n'a pas eu d'incidence que le résultat de la rencontre ;

CONSIDERANT que cette erreur administrative ne peut être entièrement imputée au groupement sportif de Charleville Mézières ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide de classer le dossier sans suite.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportive

Mmes DELPEYROUX – RENARD - MM. ROMERO Patrick - COURTIN Jacques MORIAUX Daniel ont pris part aux délibérations.